

Art. 5. La somme de *mille quatre cent quarante-cinq francs cinquante-sept centimes* sera versée à la Caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 107. — ARRÊTÉ donnant *quitus* à M. Canque, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion de l'année 1889.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les bordereaux établis par M. Canque, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889, présentés en Conseil privé par le Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 143, 194, 204 § 2 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il résulte desdits bordereaux et du compte de gestion établi pour la vérification administrative, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889, dont les recettes se sont élevées à... 105.586^f 36 et les dépenses à..... 105.586 36 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Quitus est donné à M. Canque, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889, dont le compte vérifié et reconnu exact s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de *cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-six francs trente-six centimes*.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.